

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 01936

Numéro SIREN : 775 726 417

Nom ou dénomination : KPMG S.A

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2023 sous le numéro de dépôt 14400

KPMG S.A.

Société d'Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 5 497 100 euros
Siège social : Tour Eqho
2, Avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex

775 726 417 RCS NANTERRE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES
ACTIONNAIRES**

DU 13 DECEMBRE 2022

Le treize décembre 2022, à 14 heures, les actionnaires de la société KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 5 497 100 euros, dont le siège social est situé Tour Eqho, 2 avenue Gambetta 92066 Paris La Défense, se sont réunis, sur convocation du Directoire, au siège social.

L'avis de convocation a été inséré dans le Journal Spécial des Sociétés, en date du 23 novembre 2022. Les actionnaires ont été, en outre, convoqués par lettre qui leur a été adressée le 25 novembre 2022 par le Directoire de la Société.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Wilfrid Lauriano do Rego, Président du Conseil de surveillance, préside l'Assemblée. A ce titre, il rappelle, conformément à la Loi, les différentes formalités accomplies avant la tenue de cette Assemblée générale. Sont désignés comme scrutateurs de l'Assemblée et acceptent cette fonction :

- Monsieur Axel Rebaudières
- Monsieur Thierry Lemarquais

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Benoit Puissillieux. Le Commissaire aux comptes de la Société, Florent Burtin, dûment convoqué, est absent et excusé.

Les membres du Comité Social et Economique, dûment convoqués, ne participent pas à l'Assemblée.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 5 496 897 actions sur les 5 497 100 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du cinquième et du quart des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant comme Assemblée générale ordinaire que comme Assemblée générale extraordinaire.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le numéro du journal contenant l'avis de convocation et une copie de la lettre de convocation aux actionnaires,
- Les copies des lettres de convocation adressées sous pli recommandé aux Commissaires aux comptes, accompagnées des avis de réception,
- La feuille de présence,
- Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration.

Le Président déclare à ce sujet qu'étaient joints aux formulaires de vote par correspondance ou par procuration que la Société a envoyés aux actionnaires, les documents exigés par la réglementation.

Il dépose, également, les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2022,
- Les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2022,
- Le rapport de gestion du Directoire sur les comptes sociaux, sur les comptes consolidés et les résolutions à caractère extraordinaire,
- Le rapport du Conseil de surveillance,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Le texte des projets de résolutions,
- Le projet de statuts modifiés.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires et des membres du Comité Social et Economique au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, de même que le rapport général du Commissaire aux comptes et la liste des actionnaires, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Il signale que tous les documents soumis à l'Assemblée ont, en outre, été communiqués au Comité Social et Economique, qui n'a présenté aucune observation à la suite de cette communication.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Directoire sur les résolutions extraordinaires ;
- Modification de la raison d'être ;
- Modification du mode de gouvernance de la Société ; Modifications corrélatives des statuts.

A CARACTERE ORDINAIRE

- Constatation de la fin des fonctions des membres du Directoire et du Conseil de surveillance ;
- Nomination des administrateurs ;

[.....]

- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

A la suite de ces rappels, Wilfrid Lauriano do Rego ouvre la partie extraordinaire de l'Assemblée.

[.....]

PREMIÈRE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE Modification du Préambule avant l'article 1er des statuts à l'effet de compléter la « raison d'être » de la Société

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide en conséquence de modifier le préambule des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« *Préambule* :

Notre raison d'être est : Au cœur de l'économie, des territoires, de la société, nous oeuvrons et innovons avec passion pour bâtir la confiance, allier performance et responsabilité, faire grandir les talents. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE Modification du mode de gouvernance de la Société

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, décide la modification du mode de gouvernance de la Société de société anonyme à directoire et conseil de surveillance à société anonyme à conseil d'administration avec effet à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes à conseil d'administration et l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ainsi que par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

Le changement de gouvernance de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau, ni aucune modification de son objet, de son capital social, de sa durée, de son siège social. De même il n'y aura aucun impact sur les mandats en cours des Commissaires aux comptes.

Le changement de gouvernance de la Société sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, il produit immédiatement effet dans les rapports entre les Associés et la direction de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE Modification des statuts

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente relative à la modification du mode de gouvernance de la Société en société anonyme à conseil d'administration, l'Assemblée générale, connaissance prise du projet de statuts modifiés dont le texte leur a été communiqué, adopte chacun des articles de ces statuts.

L'Assemblée générale adopte ensuite l'ensemble du texte des statuts modifiés qui régiront la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président ouvre ensuite la partie ordinaire de l'Assemblée. Il passe la parole au Directoire.

[.....]

PREMIÈRE RÉOLUTION ORDINAIRE Constatation de la fin des fonctions des membres du Directoire et du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et en conséquence de la modification du mode de gouvernance de la Société en société anonyme à conseil d'administration, constate la fin, à compter de ce jour, des fonctions des membres du Directoire et des membres du Conseil de surveillance de la Société sous sa forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il résulte de la résolution qui précède que les mandats de membres du Directoire et de Directeur général de Messieurs Axel Rebaudières et Jérôme Kieffer, ainsi que le mandat de membre du Directoire et de Président du Directoire de Madame Marie Guillemot prennent fin à compter de ce jour.

DEUXIÈME RÉOLUTION ORDINAIRE Nomination des administrateurs

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de nommer en qualité d'administrateurs de la Société sous sa forme de société anonyme à conseil d'administration, à compter de ce jour et pour une durée de quatre (4) ans :

- **Madame Marie GUILLEMOT**
Née le 3 avril 1968, à Vannes
De nationalité française
Domiciliée 20 bis rue Daru – 75008 Paris

- **Monsieur Jérôme KIEFFER**
Né le 26 juin 1975, à Fort-de-France
De nationalité française
Domicilié 11 rue de Metz – 54000 Nancy

- **Monsieur Axel REBAUDIERES**
Né le 11 juillet 1968, à Bordeaux
De nationalité française
Domicilié 98 rue Sevin Vincent – 92210 Saint-Cloud

- **Madame Béatrice de BLAUWE**
Née le 9 décembre 1966, à Paris
De nationalité française
Domiciliée 41 rue Greffulhe – 92300 Levallois-Perret

- **Monsieur Pierre PLANCHON**
Né le 1^{er} octobre 1966, à Toulouse
De nationalité française
Domicilié 49 boulevard Murat – 75016 Paris

Madame Marie GUILLEMOT, Monsieur Jérôme KIEFFER, Monsieur Axel REBAUDIERES, Madame Béatrice de BLAUWE et Monsieur Pierre PLANCHON, pressentis, ont d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions d'administrateurs qui leur sont confiées et déclaré qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités ou interdictions susceptibles de les empêcher d'exercer ces fonctions.

Les administrateurs exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires applicables.

L'Assemblée générale décide que les administrateurs ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Ils pourront, en revanche, prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Afin de permettre la permanence de la représentation des salariés, et, de manière transitoire, l'Assemblée générale prend acte que les représentants actuels des salariés au Conseil de surveillance exerceront leurs fonctions au sein du nouveau Conseil d'administration jusqu'aux prochaines élections organisées par le CSE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[.....]

HUITIÈME RÉOLUTION ORDINAIRE
Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée générale constatant que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Florent Burtin prendra fin à l'issue de la présente assemblée, nomme en qualité de commissaire aux comptes titulaire Monsieur Christophe Legué, domicilié 19 rue du Général Foy à Paris (75008) pour une durée s'étendant sur six exercices, soit, jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2028.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉOLUTION ORDINAIRE
Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale constatant que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Cédric Voisin prendra fin à l'issue de la présente assemblée, nomme en qualité de commissaire aux comptes suppléant Monsieur Jean-Marie Idelon-Riton, domicilié 25 rue du Docteur Emile Roux à Suresnes (92150) pour une durée s'étendant sur six exercices, soit, jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2028.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance.

Extrait certifié conforme à l'original

Et signé conformément à l'article R225-108 du Code de commerce


Valentin Ryngaert
Directeur Juridique

KPMG S.A.

Société d'Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 5 497 100 Euros
Siège social : **Tour Eqho**
2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex

775 726 417 RCS NANTERRE

STATUTS

Pour « copie certifiée conforme »
Le Président Directeur Général



***Statuts mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 13 décembre 2022***

PREAMBULE

Notre raison d'être est : Au cœur de l'économie, des territoires, de la société, nous oeuvrons et innovons avec passion pour bâtir la confiance, allier performance et responsabilité, faire grandir les talents.

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme suivant délibération de l'Assemblée Générale Constitutive du 23 Août 1946.

En date du 13 décembre 2022, l'Assemblée Générale Mixte de la société a décidé de transformer la société en Société Anonyme à conseil d'administration.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, au moyen d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 avril 1969 et régulièrement publiée.

La Société est en outre spécialement régie par les dispositions en vigueur sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **KPMG S.A.**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme à conseil d'administration " et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables auquel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut notamment, le cas échéant sous le contrôle ou avec l'agrément des autorités ou instances ordinales et professionnelles compétentes, prendre des participations financières dans des sociétés prévues par la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, dans les conditions prévues par cette loi et ses décrets d'application.

Elle peut réaliser toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières, compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle peut réaliser des prestations de conseil et de formation dans le champ de ses compétences auprès des entreprises comme des administrations publiques et des élus dans le respect des règles déontologiques applicables aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 4 - Siège social - Directions Régionales - Bureau

Le Siège de la société est : Tour Eqho - 2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex.

Le conseil d'administration a la faculté de décider les créations, fermetures ou déplacements de Bureaux et de Directions Régionales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années qui ont commencé à courir le jour de sa constitution définitive, le 23 août 1946.

Elle prendra fin le 23 août 2045, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

1. A sa constitution, la Société a reçu de la Fiduciaire de France, fondatrice, des apports comprenant les éléments incorporels correspondant à l'objet social, avec le droit à l'usage de l'appellation "Fiduciaire de France".

Les conditions de ces apports ont été précisées sous l'article 7 des statuts établis par acte sous signatures privées du 25 juillet 1946.

Leur rémunération a donné lieu à l'attribution de 30 000 actions de 100 anciens francs chacune, numérotées de 1 à 30 000, entièrement libérées.

Il a été émis en outre 20 000 actions de numéraire de 100 anciens francs chacune, numérotées de 30 001 à 50 000, intégralement libérées à la souscription, qui ont été réservées à la fondatrice, à ses collaborateurs ayant, à la constitution de la présente société, la qualité d'Expert-Comptable inscrit ainsi qu'aux personnes ayant, à la même date, la qualité d'actionnaire de la société fondatrice.

Le capital initial, représenté par les 50 000 actions ainsi créées était fixé à la somme de 5 000 000 d'anciens francs, soit francs..... 50 000

2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1951, le capital a été augmenté de 20 000 000 anciens francs par incorporation de réserves, soit francs..... 200 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 500 anciens francs.

3. Par décision des Assemblées Générales Extraordinaires du 14 septembre et du 15 octobre 1956, le capital a été augmenté de 50 000 anciens francs, par voie d'apport-fusion rémunérés par la création de 100 actions de 500 anciens francs, soit francs 500

Il s'est alors trouvé divisé en 50 100 actions de 500 anciens francs chacune, numérotées de 1 à 50 100, entièrement libérées.

4. Par décision du Conseil d'Administration du 25 octobre 1957, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1957, le capital a été augmenté de 75 150 000 anciens francs, par incorporation de réserves, soit francs..... 751 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 2 000 anciens francs.

5. Par décision du Conseil d'Administration du 15 mai 1963, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1962, le capital a été augmenté de 2 755 500 francs par incorporation de réserves, soit francs..... 2 755 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 75 francs.

6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1969, le capital a été augmenté de 675 000 francs, par voie d'apport partiel d'actif de la Société d'Entreprise de Comptabilité Fiduciaire de France, apport rémunéré par la création de 9 000 actions de 75 francs, soit francs 675 000

7. Par décision du Directoire du 27 juin 1969 et suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1969, le capital a été augmenté de 1 477 500 francs par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la prime d'apport résultant de l'opération visée au § 6 du présent article, soit francs..... 1 477 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 100 francs.

8. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital a été augmenté de 5 910 000 francs par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur le solde de la prime d'apport visée au § 7 et sur les réserves, et par création de 59 100 actions nouvelles de 100 francs chacune, soit francs 5 910 000

9. Par décision du Directoire du 29 septembre 1978, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 110 francs.

10. Par décision du Directoire du 23 janvier 1979, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 120 francs.

11. Par décision du Directoire du 15 décembre 1980, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 130 francs.

12. Par décision du Directoire du 5 janvier 1981, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire,

soit francs..... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 140 francs.

13. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 1981, l'action de 140 francs ayant été dédoublée, la valeur nominale de chaque action a été fixée à 70 francs.
14. Par décision du Directoire du 20 décembre 1982, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 75 francs.

15. Par décision du Directoire du 3 janvier 1983, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 80 francs.

16. Par décision du Directoire en date du 24 mars 1983, agissant en vertu d'une autorisation à lui conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le même jour, le capital social a été augmenté de 1 891 200 par émission au pair de 23 640 actions d'une valeur nominale de 80 francs, libérées en espèces et intégralement lors de la souscription.
17. Par décision du Directoire du 17 décembre 1984, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 300 200 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 300 200

La valeur nominale de l'action a été portée à 85 francs.

18. Par décision du Directoire du 4 janvier 1985, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 300 200 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs..... 1 300 200

La valeur nominale de l'action a été portée à 90 francs.

19. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985, le capital a été augmenté de francs..... 48 240 par apport-fusion de la Société "Cabinet JOUAN" absorbée par FIDEX. _____

Total égal au montant du capital social à cette date 23 451 840

20.	Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 1986, le capital a été réduit de 7 386 840 francs par rachat et annulation d'actions .- 7 386 840 et ramené à.....	16 065 000
21.	Par décision du Directoire du 15 décembre 1986, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985, le capital social a été augmenté de 892 500 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs.....	892 500
	La valeur nominale de l'action a été portée à 95 francs.	
22.	Par décision du Directoire du 5 janvier 1987, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985, le capital social a été augmenté de 892 500 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs.....	892 500
	La valeur nominale de l'action a été portée à 100 francs.	
23.	Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1987, le capital a été augmenté de francs..... par apport-fusion de la Société FIDENT Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.	130 000
24.	Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1988, le capital a été augmenté de francs..... par apport-fusion de la Société AUDIT CONTINENTAL SA.	800 000
25.	Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1988, le capital a été augmenté de..... par émission d'actions de numéraire intégralement libérées lors de la souscription.	252 500
26.	Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1992, le capital a été augmenté de..... par incorporation de "primes d'émission et de fusion".	11 419 500
27.	Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 1997, le capital a été augmenté de F..... par apport d'actions des sociétés Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre SA, et Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance.	960 000
28.	Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998 et décision du Directoire du 17 septembre 1998 le capital a été réduit de par remboursement et annulation d'actions Total égal au montant du capital social	- 9 423 600 21 988 400

29. Par décision du Directoire en date du 19 novembre 2001, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 mars 1999, et avec effet du 1^{er} décembre 2001, le capital social a été augmenté de 14.070.212,25 francs par incorporation à son montant de ladite somme prélevée sur le poste "autres réserves" et élévation de la valeur nominale des actions,

soit francs
14.070.212,25

Le Directoire a décidé en vertu de la même délégation de convertir le capital social en Euros

Total égal au montant du capital : Francs 36.058.612,25 soit..... Euros 5.497.100,00

Article 7 - Capital - Actions

1. Le capital social est fixé à 5.497.100 Euros. Il est divisé en 5.497.100 actions de 1 Euro chacune intégralement libérées et réparties en deux catégories, à savoir :
 - 1.832.100 actions de préférence dites « ADP 1 » et
 - 3.665.000 actions de préférence dites « ADP 2 ».
2. Les actions ne peuvent être souscrites ou détenues que par KPMG Associés ou par des personnes physiques ou morales exerçant la profession de commissaire aux comptes et/ou d'expert-comptable inscrits conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes.
3. Toutes modifications du nombre d'actions ou des droits de vote pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter ces conditions.

Le Conseil d'administration, chargé du contrôle de la transmission des actions aux termes des articles 11 et suivants des présents statuts, doit veiller en toutes circonstances au maintien des dites conditions.

Il doit également veiller à ce que l'ensemble des actionnaires extérieurs à l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la compagnie des commissaires aux comptes, ne détiennent pas une part du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des actionnaires experts-comptables et/ou commissaires aux comptes ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 8 Avantages particuliers

Les ADP 1 et ADP 2 sont des actions de préférence au sens de l'article L228-11 du Code de commerce. Les droits attachés à chaque catégorie d'actions sont détaillés en annexe des présentes, qui fait partie intégrante des statuts.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires est communiquée annuellement au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont relève la Société.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au H3C ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Chaque titulaire d'ADP 2 a, proportionnellement au nombre d'ADP 2 qu'il détient, un droit préférentiel à la souscription en numéraire de nouvelles ADP 2 émises pour réaliser une augmentation de capital.

En tout état de cause et dans l'hypothèse où il serait envisagé de procéder à une augmentation de capital immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, les actionnaires de la Société s'engagent à faire bénéficier les titulaires d'ADP 2 du droit au maintien de leur quote-part de participation au capital de la Société à hauteur de celle détenue au jour de l'augmentation de capital envisagée (« **Droit d'anti-dilution** »). Ce Droit d'anti-dilution viendrait également à s'appliquer dans l'hypothèse d'une cession entre actionnaires. Les titulaires d'ADP 2 s'engagent à ne céder les ADP 2 qu'ils détiennent dans le capital social de la Société qu'à des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes inscrits conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Toute réduction de capital de la Société supportée par l'ensemble des actionnaires sera imputée proportionnellement sur les ADP 1 et sur les ADP 2.

En tout état de cause, les titulaires d'ADP 2 ne pourront détenir un pourcentage de détention dans le capital social de la Société inférieur à 66,66%.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration.

Article 11 - Transmission des actions

1. Tout projet de cession ou transmission d'actions entre vifs, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix offert ou, selon le cas, l'estimation proposée.

La cession au profit d'un professionnel, ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le conseil d'administration. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le conseil d'administration doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de 3 mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 14 § 1 à 4, sauf à renoncer à son projet ou sauf à demander l'expertise prévue au § 5 de l'article 14. Si la demande de cession est maintenue, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2. Toute personne physique titulaire d'actions qui cesse définitivement d'exercer son activité au sein de la Société, d'une société sœur ou de la société qui détient des ADP 1, pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés auxdites actions qui sont achetées, à la diligence du conseil d'administration, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'ADP 1 ou d'ADP 2. Les actionnaires qui ont perdu l'exercice des droits attachés à leurs actions ne peuvent participer et voter aux Assemblées. Le dividende attaché à ces actions est attribué suivant les modalités précisées au règlement spécial.

Pour la détermination du prix des actions achetées, il est fait application des dispositions de l'article 14.

En cas de décès, les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement de leur créance.

3. Tout professionnel, pour devenir, doit être préalablement agréé par le conseil d'administration.
4. Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office sur la signature du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.
5. Toutes modifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Transmission des droits de souscription et d'attribution et des valeurs mobilières donnant accès au capital

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise aux règles applicables à la transmission des actions elles-mêmes selon l'article 11.

Il en est de même de la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital que la société pourrait émettre.

Article 13 - Nantissement d'actions

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 14 - Valeur de l'action

1. Pour l'application des dispositions des statuts et du règlement fixant le régime de cession des actions achetées et détenues par des personnes physiques exerçant leur activité au sein de la société, d'une société sœur ou de la société qui détient des ADP 1, la valeur de ces actions est déterminée chaque année, après la clôture de l'exercice.

2. La valeur unitaire est calculée par application de la formule suivante :

$$\frac{CP - D}{N}$$

- CP correspond aux capitaux propres consolidés (part du groupe) résultant des comptes consolidés ;
- D s'entend du montant des dividendes qui serait mis en distribution au titre de l'exercice considéré par la société et les sociétés consolidées en éliminant l'incidence de la distribution intragroupe ;
- N correspond au nombre d'actions composant le capital de la société à la date de clôture de l'exercice.

3. Dans l'hypothèse où la société n'établirait pas de comptes consolidés pour l'exercice, la valeur de l'action sera déterminée suivant la même formule de calcul en retenant les comptes annuels.

4. La valeur de l'action, calculée comme il est dit ci-dessus, devient définitive par l'approbation des comptes et l'affectation des résultats par l'assemblée générale ordinaire annuelle et elle est ainsi fixée pour toute la durée de l'exercice en cours à ce moment. Cependant dans l'hypothèse où, au cours d'un exercice, la société réaliserait des opérations ayant pour effet de changer l'un des éléments pris en compte pour le calcul de la valeur de l'action, notamment si la société procédait à l'attribution gratuite d'actions ou à la distribution de réserves, la valeur sera ajustée pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

5. Dans le cas de cession d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution soumise à l'agrément du conseil d'administration en application des articles 11 et 12, le prix des actions rachetées à l'initiative de la société après refus d'agrément, correspond à la valeur ainsi déterminée et celui des droits de souscription ou d'attribution ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital est calculé en fonction de cette même valeur.

Toutefois, dans ce cas, et s'il naît des contestations, le cédant ou les héritiers et ayants-droit de l'ancien titulaire des actions ont la faculté de demander la désignation d'un expert qui sera chargé de déterminer le prix dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Cet expert sera désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu de

respecter les règles de détermination du prix de rachat des actions détaillées ci-dessus. La décision de l'expert qui sera définitive et sans recours possible, devra intervenir dans les 15 jours de sa saisine.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Les actionnaires, qu'ils soient titulaires d'ADP 1 ou d'ADP 2, disposent d'un droit de vote proportionnel à leur pourcentage de détention dans le capital social de la Société.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils ont à exécuter pour le compte de la Société

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices et réserves à une part déterminée selon les règles de l'article 22 ci-après.

Les cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 17 – Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La majorité au moins d'entre eux doit être des actionnaires commissaires aux comptes ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier.

Tout membre du conseil d'administration est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-six (66) ans.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

❖ Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, personne physique, répondant aux conditions visées à l'article 7, I, 4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, d'une part, et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La rémunération du président est, le cas échéant, déterminée par le conseil d'administration.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le nombre de mandats du président est limité à deux.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

❖ Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut aussi demander au président du conseil, lorsque les fonctions sont dissociées, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs, ou le directeur général lorsque les fonctions sont dissociées, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques qui permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, ces moyens ne peuvent être utilisés pour les réunions dont l'objet est l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion y compris du rapport de gestion du groupe.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote par représentation est interdit.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 18 – Direction générale

❖ Dispositions générales

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une

modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

❖ Directeur général

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, celui-ci doit être expert-comptable et commissaire aux comptes, membre de la société.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat, détermine le montant de la rémunération et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-six (66) ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général s'il n'est pas administrateur est convoqué aux réunions du conseil d'administration.

❖ Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués sont chargés d'assister le directeur général. Leur nombre ne peut excéder cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués doivent être expert-comptable et commissaire aux comptes, membre de la société.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation.

Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de soixante-six (66) ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Membres représentant les salariés aux termes de l'article L225-27-1 du Code de commerce

En application de l'article L225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend le cas échéant, outre les membres désignés en application des dispositions ci-dessus, des membres représentant les salariés.

Le nombre des membres du Conseil d'administration représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités mentionnées aux articles L. 225-17 et L225-18 est supérieur à huit et au moins à un s'il est égal ou inférieur à huit.

Les membres du Conseil d'administration représentant les salariés sont désignés par le Comité Social et Economique de la société dans les conditions fixées par la loi. Ils sont soumis au respect des dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration.

Ils sont désignés pour un mandat de quatre ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat est renouvelable.

Tout membre désigné en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La fin du contrat de travail, quel qu'en soit le motif, met fin au mandat de représentation des salariés au Conseil d'administration, dès la date de la constatation objective de cet événement.

Pour la période comprise entre l'Assemblée générale du 13 décembre 2022 et la désignation par le Comité Social et Economique de la société, des membres représentant les salariés au sein du Conseil d'administration, et afin de permettre la permanence de la représentation des salariés, ces fonctions seront exercées de manière transitoire au sein du Conseil d'administration, par les anciens membres représentants des salariés au sein du Conseil de surveillance.

Article 19 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Elles délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de l'assemblée générale.

Il peut encore utiliser le formulaire électronique de vote à distance proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures. Ce formulaire comporte la signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire, répondant aux conditions définies à l'article 1367 du code civil pouvant consister en un identifiant et un mot de passe ou en tout autre procédé arrêté par le conseil d'administration.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal, soit par un autre mode d'expression selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée. Toutefois, il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause. Si l'auteur de la convocation autorise cette faculté, ils peuvent aussi être exprimés par voie électronique sur le site de la société consacré à cet effet après s'être identifié au moyen du code fourni préalablement à la réunion de l'assemblée.

Article 20 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Pour toute assemblée, et dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, la société peut recourir à la télécommunication électronique pour satisfaire au droit de communication des actionnaires. A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse indiquée le cas échéant dans l'avis de convocation, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion. Les questions doivent être adressées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Article 21 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 22 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

Le droit aux sommes distribuables (au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce) est organisé conformément aux dispositions détaillées en annexe des présents statuts.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 - Contestations

Les contestations entre les actionnaires, conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués et la Société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.